

la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

N° 19. — DÉCISION mettant provisoirement un immeuble appartenant au service Colonial à la disposition de M. le commandant de la marine.

LE Gouverneur p. i. des Etablissements Français de l'Océanie,

Vu la lettre de M. le Commandant de la station locale et de la Vire en date du 10 janvier 1890 formant une demande de logement pour le Commandant de la Marine ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1885 et le tableau annexé portant classement des domaines des services Marine, Colonial et Local ;

Sur la proposition du Chef du service administratif ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le premier étage du pavillon appartenant au service Colonial et situé au coin de la rue de Rivoli, sera mis provisoirement, à partir du 20 janvier 1890, à la disposition de M. le Commandant de la marine.

Art. 2. Les objets de mobilier existant dans ce logement y seront laissés en dépôt sur récépissé qui servira de décharge à l'inventaire.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 18 janvier 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : P. MATHIS.

N° 20 — ARRÊTÉ ouvrant au budget du service local, exercice 1889, un crédit supplémentaire de 4,358 fr. 68 c.

LE Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;